

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2025

➤ PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS ➤

DIRECTION GÉNÉRALE

1 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU MÊME CODE

Conformément à la délégation que le Conseil municipal accorde au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte que j'ai décidé :

1 - De fixer des tarifs temporaires des produits dérivés des boutiques des musées - Opération spéciale à l'occasion des Journées du Patrimoine des 20 et 21 septembre 2025 ;

2 - De signer une convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre la ville de Tarbes et Madame Julie Sorbet afin de fixer les règles de fonctionnement et d'obligations pour occuper un emplacement avec son manège de type carrousel au Jardin Massey et de fixer la redevance d'occupation pour 233 jours à 4 893,00€ selon la délibération du 7 février 2022 ;

3 - De conclure auprès d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels une ligne de trésorerie d'un montant de 4 000 000,00 € d'une durée maximum de 1 an - taux d'intérêt Ti3M (Moyenne mensuelle des Euribor 3 mois) + marge de 0,55 % (soit un taux global de 2,538 % à l'ouverture) - Base de calcul des intérêts : exact/360 - Périodicité : Trimestrielle - Commission d'engagement : 0,10% - Commission de non utilisation : néant ;

4 - De conclure un protocole transactionnel entre la commune et Monsieur Valentin Ruiz, aux fins de procéder à l'indemnisation d'un bris de glace lors d'une opération de désherbage par un agent de la commune, d'un montant de 50,00 € correspondant au reste à charge des frais de remplacement de la vitre de la portière arrière de son véhicule ;

5 - D'accepter le règlement de la somme de 300,00 € au cabinet Florian Linditch, chargé de l'affaire commune de Tarbes c/Europe Service ;

6 - De mettre à disposition de l'association « Les Jeudis du ski », les locaux situés 61 bis place du Foirail, à titre gracieux, du 24 septembre 2025 au 23 septembre 2026 – les abonnements et le règlement des fluides ainsi que les installations téléphoniques et accès internet restant à la charge de l'association ;

7 - De mettre à disposition de 4 associations (Compagnie du Balluchon - Compagnie des Improsteurs - Théâtre du matin - Théâtre de la bulle) un local situé 61 bis place du Foirail, à titre gracieux, du 24 septembre 2025 au 23 septembre 2026 - les abonnements et le règlement des fluides ainsi que les installations téléphoniques et accès internet restant à la charge de l'association ;

8 - De renouveler l'adhésion à la Société Ramond et d'accepter le règlement de la cotisation de 25 € pour l'année 2025 ;

9 - De renouveler l'adhésion à la Société Académique des Hautes-Pyrénées et d'accepter le règlement de la cotisation de 27 € pour l'année 2025 ;

10 - De renouveler l'adhésion à la Société d'Études des Sept Vallées et d'accepter le règlement de la cotisation de 29 € pour l'année 2025 ;

11 - De renouveler l'adhésion à l'Association des Archivistes Français et d'accepter le règlement de la cotisation de 105 € pour l'année 2025 ;

12 - D'accepter l'indemnisation des sinistres suivants :

Date du sinistre	Objet	Organisme payeur	Montant
31/05/2024	Dégât au domaine public	GROUPAMA	3 114,00 €
TOTAL			3 114,00 €

13 - D'accorder ou de renouveler les concessions de cimetières suivantes :

CIMETIERE	CARRE	COLOMBARUIM	RANGEE	N°	DUREE	DECISION
La Sède	14		5	4	15 ans	25/09/2025
Nord	Case A		Nord	1	15 ans	02/09/2025
Nord	23		2	4	15 ans	04/09/2025
Nord	37		10	4	15 ans	05/09/2025
Nord	57		5	5	15 ans	11/09/2025
Nord	57		2	8	15 ans	12/09/2025
Nord	56		1 bis	15	15 ans	15/09/2025
Nord	22		1	3	15 ans	17/09/2025
Nord	42		1	3	15 ans	19/09/2025
Nord	Case E		Ouest	10	15 ans	22/09/2025
Nord	42		3	6	15 ans	23/09/2025
Nord	42		9	6	15 ans	25/09/2025
Nord	42		1	9	15 ans	26/09/2025
Nord	43		1	5	15 ans	29/09/2025
Nord	58		4	8	15 ans	29/09/2025
Nord	8		2	8	15 ans	01/10/2025
Nord	58		6	1	15 ans	01/10/2025
Nord	58		3	8	15 ans	03/10/2025
Nord	57		3	3	30 ans	11/09/2025
Nord	36		3	9	30 ans	18/09/2025
Nord	56		1bis	17	30 ans	26/09/2025
Nord	7		2	12	30 ans	29/09/2025
Nord	22		1	12	30 ans	02/10/2025
Nord	MUS-N		4	22	50 ans	02/09/2025
Nord	21		1	1	50 ans	09/09/2025
Nord	30		2	6	50 ans	18/09/2025

Nord	30		2	1	50 ans	22/09/2025
Nord	C7		6	2	50 ans	29/09/2025
Nord	18		1	1	50 ans	01/10/2025
Nord	11		3	14	50 ans	08/10/2025
Saint-Jean	6V		3	12	15 ans	25/09/2025
Saint-Jean	10V		5	3	15 ans	26/09/2025
Saint-Jean	10V		2	7	30 ans	08/09/2025

14 - D'attribuer les marchés selon la liste ci-jointe :

MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT						
Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Montant € HT	Durée du marché	Date commission	Date notification
Reprises de concessions	Lot n° 1 : Reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon et concessions non-renouvelées	ETABLISSEMENTS FONTAN ET FILS	Maximum annuel de 130 000,00 €	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 1 an	04/07/2025	18/09/2025
Fournitures de viandes fraîches et charcuteries pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes.	Lot n°1 : Viandes de bœuf et veau frais ou réfrigérés	CALERO	Montant maximum annuel de 300 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 25 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1 ^{er} janvier 2026, renouvelable 2 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025
	Lot n°2 : Viandes de bœuf et veau frais ou réfrigérés - Label rouge ou équivalent	ETABLISSEMENT CBS	Montant maximum annuel de 300 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 25 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025

Fournitures de viandes fraîches et charcuteries pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes.	Lot n°3 : Agneau et mouton frais ou réfrigérés sous signe de qualité	CALERO	Montant maximum annuel de 150 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 10 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1 ^{er} janvier 2026, renouvelable 2 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025
	Lot n°4 : Viandes et abats de porc frais ou réfrigérés	ETABLISSEMENT CBS	Montant maximum annuel de 100 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 20 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1 ^{er} janvier 2026, renouvelable 2 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025
	Lot n°5 : Volaille, gibier et lapin frais ou réfrigérés	LES FILS D'ESCALIERE	Montant maximum annuel de 225 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 20 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025
	Lot n°6 : Charcuteries et salaisons	ETABLISSEMENT CBS	Montant maximum annuel de 50 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 5 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025

Fournitures de viandes fraîches et charcuteries pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes.	Lot n°7 : Produits spécifiques volailles	SYSCO	Montant maximum annuel de 25 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 3 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025
	Lot n°8 : Jambon cuit sans nitrite et ventrèche artisanale	SICA PYRENEENNE	Montant maximum annuel de 100 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 10 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025
Fourniture de matériel scénique de lumière pour la ville de Tarbes.	Lot n°1 : Consommables de lumière	DCI EVENT	Montant maximum annuel de 7 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		ON STAGE 31	Montant maximum annuel de 7 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025

Fourniture de matériel scénique de lumière pour la ville de Tarbes	Lot n°2 : Projecteurs de marque ETC	NOVELTY	Montant maximum annuel de 30 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		ON STAGE 31	Montant maximum annuel de 30 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°3 : Projecteurs de marque Prolights	M2A	Montant maximum annuel de 8 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		NOVELTY	Montant maximum annuel de 8 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025

Fourniture de matériel scénique de lumière pour la ville de Tarbes	Lot n°4 : Projecteurs	AUDIOTEC	Montant maximum annuel de 40 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		NOVELTY	Montant maximum annuel de 40 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°5 : Accessoires de projecteurs	AUDIOTEC	Montant maximum annuel de 6 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		DCI EVENT	Montant maximum annuel de 6 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025

Fourniture de matériel scénique de lumière pour la ville de Tarbes	Lot n°6 : Consoles lumière de marque ETC	NOVELTY	Montant maximum annuel de 5 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		ON STAGE 31	Montant maximum annuel de 5 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°7 : Consoles théâtre	NOVELTY	Montant maximum annuel de 40 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		ON STAGE 31	Montant maximum annuel de 40 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025

Fourniture de matériel scénique de lumière pour la ville de Tarbes	Lot n°8 : Accessoires de consoles	NOVELTY	Montant maximum annuel de 25 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		ON STAGE 31	Montant maximum annuel de 25 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°9 : Distribution électrique	AUDIOTEC	Montant maximum annuel de 7 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		ON STAGE 31	Montant maximum annuel de 7 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025

Fourniture de matériel scénique de lumière pour la ville de Tarbes	Lot n°10 : Câbles et connectiques	DCI EVENT	Montant maximum annuel de 7 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		ON STAGE 31	Montant maximum annuel de 7 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°11 : Effets spéciaux de marque Smoke Factory	AUDIOTEC	Montant maximum annuel de 5 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		NOVELTY	Montant maximum annuel de 5 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025

Services de prévention et de lutte contre les nuisibles et autres espèces pour la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes.	Lot n°2 : Régulation de la population de pigeons.	EGEF SUD-OUEST	Seuil maximum annuel de 10 000,00 € pour la ville de Tarbes.	12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.	19/09/2025	07/10/2025
Services de prévention et de lutte contre les nuisibles et autres espèces pour la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes.	Lot n°4 : Effarouchement d'étourneaux.	EGEF SUD-OUEST	Seuil maximum annuel de 5 000,00 € pour la ville de Tarbes.	12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.	19/09/2025	07/10/2025
Achat et livraison de livres et d'ouvrages scolaires pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et la Caisse des écoles de la ville de Tarbes.	Lot unique	SCOP SA SAVOIRS PLUS	Seuil maximum annuel de 20 000,00 € pour la ville de Tarbes et de 3 000,00 € pour la Caisse des écoles de la ville de Tarbes.	12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.	19/09/2025	10/10/2025
Fourniture de légumes de 4ème gamme, bio et transformés, pour la ville de Tarbes.	Lot unique	ESAT LES 3 SOLEILS - ADAPEI 65	Seuil maximum annuel de 40 000,00 € pour la ville de Tarbes.	Période initiale de la notification jusqu'au 22/07/2026, reconductible 2 fois 12 mois.	19/09/2025	10/10/2025
Mise en accessibilité PMR école élémentaire Théophile - électricité générale (relance marché 23ATA003 – lot n° 5)	Lot unique	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST	52 999,51 €	6 mois	19/09/2025	08/10/2025

Régie publicitaire des éditions, documents et supports de communication, pour le groupement de commande entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot unique	GROUPE BUCEREP	Redevance de 60 %	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	19/09/2025	09/10/2025
---	------------	----------------	-------------------	--	------------	------------

AVENANTS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT							
Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Objet de l'avenant	Durée du marché	Date commission	Date notification	
Restauration de la structure métallique de l'Orangerie du Jardin Massey	Lot n° 2 : Peinture	LATU	Augmentation du montant du marché de 1 169,00 € HT	1 an et 10 mois, période préparatoire comprise		12/09/2025	
Fourniture de végétaux	Lot n° 6 : Graines prairies fleuries	CIC	Transfert du marché conclu avec la compagnie CIC à la société ETABLISSEMENTS NAU	4 ans			12/09/2025
Fourniture d'engrais et gazon et autres produits pour l'entretien des terrains sportifs et des espaces verts	Lot n° 1 : Fourniture de produits pour la protection biologique des plantes Lot n° 3 : Fourniture d'engrais minéraux Lot n° 5 : Fourniture de produits phytosanitaires						
Travaux de grosses réparations et divers aménagements dans les bâtiments pour le compte de la ville de Tarbes et du CCAS	Lot n° 12 : Charpente couverture	ADB BATITOIT	Ajout d'une référence au bordereau des prix unitaires	4 ans		08/10/2025	

2 - DEMANDE D'ADMISSION DE LA COMMUNE DE BARBAZAN-DESSUS À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

La commune de Barbazan-Dessus a demandé son retrait de la Communauté de communes du Val d'Arros et son adhésion à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CA TLP) car elle considère qu'elle appartient au bassin de vie de la CA TLP. En effet, que ce soit pour le commerce, l'enseignement, la culture, la sécurité incendie, les loisirs ou encore les sports, l'essentiel de sa population couvre les besoins dans les équipements de la CA TLP.

Par délibération en date du 25 septembre 2025, le Conseil communautaire de la CA TLP s'est prononcé favorablement sur l'admission de la commune de Barbazan-Dessus à la CA TLP. Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres de l'agglomération disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la CA TLP pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputé favorable.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de Barbazan-Dessus à la CA TLP ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

3 - PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS ET DES AGENTS MUNICIPAUX - ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 13 AVRIL 2015

La protection fonctionnelle, prévue aux articles L. 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique, constitue un droit fondamental pour les agents et élus des collectivités territoriales. Elle vise à garantir leur sécurité juridique et matérielle lorsqu'ils subissent des atteintes liées à l'exercice de leurs missions, sous réserve qu'aucune faute personnelle détachable du service ne puisse leur être imputée.

Par délibération du 13 avril 2015, le Conseil municipal a accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle aux élus et agents municipaux visés par l'information judiciaire ouverte par le parquet de Pau pour différents chefs d'accusation.

Le tribunal judiciaire de Pau, dans son ordonnance du 11 juillet 2023 de non-lieu partiel, de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel de Pau a énuméré les charges retenues à l'encontre des prévenus. Ces charges sont désormais, au regard de la jurisprudence récente, constitutives de fautes détachables du service.

En effet, la Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre criminelle du 8 mars 2023, est venue préciser les conditions d'attribution de la protection fonctionnelle. Celle-ci ne peut être accordée pour des manquements individuels détachables des missions et fonctions publiques. L'arrêt précise que les infractions de prise illégale d'intérêts sont détachables des mandats et fonctions publiques exercés par leur auteur.

Cet arrêt vient compléter et préciser la portée d'un arrêt de la même chambre qui posait, dans un cas d'espèce spécifique, que : « les infractions de favoritisme sont détachables des mandats et fonctions publics exercés par leurs auteurs, obligés d'en supporter les conséquences ».

Aussi, au regard des demandes de prise en charge des frais de conseil et d'assistance de différents prévenus, en vue de l'audience du Tribunal correctionnel de Pau du 17 novembre prochain et compte tenu des charges retenues contre eux,

Il est proposé au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- d'abroger la délibération du 13 avril 2015.

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
EMPLOI - COMMERCE ET ARTISANAT**

4 - EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TERRASSE - ÉTABLISSEMENT AU LEVAIN DU BONHEUR

Les travaux de rénovation qui ont eu lieu dans la rue François Mousis du 15 juillet au 11 septembre 2025, n'ont pas permis à l'établissement AU LEVAIN DU BONHEUR (15 rue François Mousis) d'exploiter sa terrasse.

En conséquence et pour tenir compte de cette situation exceptionnelle occasionnée par ces travaux, il est proposé d'exonérer cet établissement du montant de la redevance pour la période considérée.

Sur avis favorable de la commission Développement économique - Emploi - Commerce et artisanat du 7 octobre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'exonération de l'établissement AU LEVAIN DU BONHEUR de la redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation de sa terrasse pour une période de cinquante-sept jours du 16 juillet au 10 septembre 2025 pour un montant de 226,35 € ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.

**COMMISSION CADRE DE VIE/PROPRETÉ -
TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
PROTECTION ANIMALE**

5 - APPEL À PROJETS CITEO/ADELPHE « COLLECTE POUR LE RECYCLAGE DES DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS ISSUS DE LA CONSOMMATION HORS FOYER »

Citeo/Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des emballages ménagers et des papiers graphiques. Il contribue activement à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2025, Citeo/Adelphe a publié un appel à projets visant à :

- accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade,
- encadrer les critères de réussite d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par Citeo au cours des cinq dernières années.

La candidature comprendra : un descriptif du projet (technique et sensibilisation), un planning et un budget prévisionnel.

Sur avis favorable de la commission Cadre de vie/Propreté, Transition écologique et Développement Durable - Protection Animale du 3 octobre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le dépôt d'un dossier de candidature pour la commune de Tarbes à l'appel à projets « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers de la consommation hors foyer » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat afférent avec Citeo/Adelphe ainsi que tout acte utile.

**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES -
RESSOURCES HUMAINES ET COMMANDE PUBLIQUE**

6 - BUDGET PRINCIPAL 2025 - SOUTIEN AU MONDE ASSOCIATIF AJUSTEMENT DU TABLEAU DES SUBVENTIONS INDIVIDUALISÉES

Le tableau des subventions individualisées accordées au titre de l'année 2025 est régulièrement actualisé de manière à prendre en compte diverses sollicitations de la part d'associations faisant part de leurs projets en cours d'année.

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les associations sportives du 14 octobre 2025 et de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 20 octobre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution des subventions suivantes en tant que subventions de fonctionnement :

POLITIQUE	BENEFICIAIRE	OBJET	MONTANT
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	TARBES NAUTIC CLUB	Mise à disposition des MNS saison sportive 2024/2025	3 166 €
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	TARBES PYRÉNÉES NATATION	Mise à disposition des MNS saison sportive 2024/2025	1 196 €
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	ASSOCIATION STADO TPR	Subvention exceptionnelle	60 000 €
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	ASSOCIATION LES CHIENS DU SILENCE	Subvention exceptionnelle Reversement d'une part des recettes de « l'Urban Trail 2025 »	3 000 €
Sports, équipements sportifs, relations avec les associations sportives	SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX TARBES	Subvention exceptionnelle Reversement d'une part des recettes de « l'Urban Trail 2025 »	3 000 €
Total des inscriptions nouvelles en fonctionnement			70 362 €

- d'inscrire les crédits correspondant au budget principal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet, et notamment une convention d'objectifs (ou avenant).

7 - CONVENTION FINANCIÈRE DE REPRISE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS D'UN CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE SA MUTATION À LA VILLE DE TARBES

L'article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit que « les collectivités ou établissements peuvent, par voie de convention, prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change par voie de mutation ou de détachement de collectivité ou d'établissement ».

La Ville de Tarbes va recruter par voie de mutation le 8 décembre 2025 un chef de service de police municipale en provenance de la Ville de Nice. Cette collectivité a par voie de délibération de son Conseil municipal du 5 février 2016 adopté une convention-cadre qui fixe les modalités financières de transfert d'un compte épargne-temps entre la ville de Nice et d'autres collectivités ou établissements publics. Compte tenu que les jours acquis au titre du CET à la ville de Nice seront pris en charge par la ville de Tarbes, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1480 €, sera versée avant le 31 mars 2026 par la ville de Nice.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 20 octobre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention financière de reprise du compte épargne-temps du chef de service de police municipale de la Ville de Nice dans le cadre de sa mutation à la Ville de Tarbes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

**CONVENTION FINANCIERE DE REPRISE
DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)
DANS LE CADRE DE LA MUTATION DE MADAME Jenny PERRY**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 11 ;

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit dans son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps (CET) à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps de Madame Jenny PERRY, chef de service de police municipale, dans le cadre de sa mutation de la Ville de Nice à la Ville de Tarbes.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine.

Le 08/12/2025 jour effectif de sa mutation, le solde de jours épargnés dans le CET de Madame Jenny PERRY dans la Ville de Nice est le suivant :

Solde du CET : 18,5 jours

Article 2 : transfert du CET

A compter de la date effective de sa mutation, soit le 08/12/2025, la gestion du CET de Madame Jenny PERRY incombe à la Ville de Tarbes.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la Ville de Tarbes, sans que Madame Jenny PERRY puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans sa collectivité d'origine.

Article 3 : compensation financière

Compte tenu que les jours acquis au titre du CET dans la Ville de Nice seront pris en charge par la Ville de Tarbes, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1480 € sera versée avant le 31/03/2026 par la Ville de Nice. Cette somme est calculée de la manière suivante :

$$18,5 \text{ jours épargnés dans le CET} \times 80 \text{ €} = 1480 \text{ €}$$

Article 4 : contentieux

La présente convention peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délais de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à
Le

Pour accord,
L'Adjointe au Maire,

Madame Françoise MONIER

Pour accord,
L'Adjoint au Maire

Monsieur Romain GIRAL



8 - CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DE LA COMPÉTENCE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

En application de la loi n°2012-991 du 7 août 2015 portant Nouvelles Organisations Territoriales de la République (dite loi « NOTRe »), la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) a été transférée à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP).

L'article L. 22 26-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) définit la compétence GEPU comme suit : *« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines »*.

Les zones concernées sont donc les zones U, AU (avec ou sans 2AU), Nh, Ah et les zones Zc des documents d'urbanisme.

La circulaire du 28 août 2018 d'application de la loi Ferrand précise que les EPCI sont tenus d'assurer l'exercice de cette compétence « dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale ».

L'article L. 52 16-5 du CGCT dispose que la CA TLP peut déléguer par convention la compétence GEPU, en tout ou partie.

Il a été convenu en conférence des Maires pour les communes concernées par le transfert (30 sur 86), que la CA TLP délègue cette compétence à la commune tant que les charges liées à l'exercice de cette compétence ne pourront pas être évaluées de façon précise. Ainsi, par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil communautaire de la CA TLP a approuvé cette délégation ainsi que la convention type de délégation de la compétence GEPU.

Il est précisé que la convention fera l'objet d'un avenant lorsque tous les paramètres permettant d'évaluer les coûts de traitement et d'exploitation des eaux pluviales auront été définis.

Cette convention sera conclue pour une durée de 3 ans, reconductible par tacite reconduction pour la même durée.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 20 octobre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de gestion de la délégation de compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et la commune de Tarbes.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tout acte et document découlant de la présente délibération.

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DE LA COMPETENCE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Entre

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sise Zone tertiaire Pyrène Aéroport
Téléport 1 représentée par son Président Gérard TREMEGE dument habilité par une délibération du
Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022.

Ci-après désignée « la CATLP »

D'une part,

Et

la Commune de TARBES

Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUI

PREAMBULE

La compétence gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour les Communautés d'Agglomération.

L'article L 5216-5 du CGCT dispose que la Communauté d'Agglomération peut déléguer par convention en tout ou partie la gestion de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines dite GEPU.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation de la compétence GEPU à la Commune : elle définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

ARTICLE 2 : DEFINITION**→ Limites de la compétence GEPU :**

La compétence GEPU est définie comme suit par l'article L2226-1 CGCT : « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif (...), dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines* ».

La circulaire du 28/08/2018 d'application de la loi Ferrand précise que les EPCI sont tenus d'assurer l'exercice de cette compétence « dans les **zones urbanisées ou à urbaniser** du fait de leur classement par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale ».

Les zones concernées sont donc les zones U, AU (avec ou sans 2AU), Nh, Ah et les zones Zc des cartes communales. Pour les communes soumises au RNU, « la détermination des parties urbanisées, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge. ».

→ Champ d'intervention :

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont concernées ici **les eaux pluviales de toiture, quand celles-ci ne sont pas infiltrées à la parcelle dans des puisards et uniquement dans les zones urbanisées ou à urbaniser.**

Les équipements concernés par la présente convention sont les ouvrages et réseaux recueillant des eaux de voiries (compétence communale) et les eaux de toiture dans les zones urbanisées ou à urbaniser (objet de la présente délégation). L'inventaire et plan sont listés en annexe n°1.

La CATLP prend en charge financièrement et techniquement l'élaboration et la mise à jour du repérage des ouvrages et des réseaux d'eaux pluviales urbaines, ainsi que le schéma directeur associé.

A noter : les avaloirs sont sous responsabilité du gestionnaire de voiries – non concernés par la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**Article 3-1 – Responsabilité**

La Commune exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la CATLP, l'autorité délégante.

La Commune est responsable à l'égard de la CATLP et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans la cadre de la présente convention.

La Commune est en outre responsable à l'égard de la CATLP et des tiers des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisées au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'il s'engage à transmettre pour information à la CATLP. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Pour sa part, la CATLP demeure responsable du fonctionnement du service dans le cadre de la présente convention. Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance dommages aux biens.

Article 3-2 –Exécution de la délégation de compétence

La CATLP s'engage à :

- Communiquer à la Commune toutes informations utiles à l'exercice de la compétence déléguée,
- Assurer les modalités de financement fixées dans la présente convention.

La Commune assure l'ensemble des missions inhérentes à la gestion de ce service public, dont notamment :

- L'exploitation, l'entretien et la surveillance des réseaux de collecte et de transport ainsi que des ouvrages de stockage, incluant les espaces de rétention des eaux, ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. La Commune assure notamment à ce titre :
 - o Les opérations de curage des réseaux et la vidange des éventuels séparateur à hydrocarbures,
 - o Les contrôles des canalisations concernées par passage caméra,
 - o Les réhabilitations ponctuelles et changements de pièces accessoires,
 - o Le contrôle, le débouchage et la réparation des branchements concernés,
 - o L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales à ciel ouvert (fossés, noues, bassins de rétention) : tonte, fauchage et curage, et visites de bon fonctionnement,
 - o Les inspections et diagnostics, inventaires et suivis des rejets dans le milieu,
 - o L'amélioration et la mise à jour de la connaissance du patrimoine (SIG).
- Les opérations d'investissements, extensions et renouvellements des ouvrages, installations et réseaux, conformément au plan des investissements. A ce titre, la Commune assure notamment :
 - o L'instruction des DICT (déclaration d'intention de commencement des travaux),
 - o La mise en œuvre du programme de renouvellement du patrimoine du service public,
 - o Les travaux liés aux travaux de besoin de renforcement ou d'extension (nouveaux branchements, aux projets d'aménagements et aux travaux de mise en séparatif des réseaux en lien avec le service assainissement,
 - o la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine du service,
- Le suivi des projets privés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales urbaines (enquêtes de contrôle des branchements et installations privatives, conseils techniques aux usagers notamment en phase permis de construire, instruction des permis de construire, ...)
- L'accompagnement des acteurs de la gestion des eaux pluviales urbaines : animation et coordination dans le cadre notamment de l'élaboration et la mise à jour des règlements, zonage pluvial et schéma directeur, communications à destination des usagers, etc.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS A ATTEINDRE PAR LA COMMUNE

La Commune se doit d'assurer :

- une collecte, un stockage, un transport et un traitement des eaux pluviales urbaines garantissant la protection du milieu et de ses usages, et de façon générale le respect de la réglementation et des normes applicables,
- une gestion rigoureuse et transparente du service
- la performance du réseau et des installations.

La Commune est responsable de la qualité des rejets au milieu naturel qui doit être conformes aux obligations réglementaires.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REALISATION DE LA DELEGATION

La Commune exerce les missions objet des présentes au nom et pour le compte de la CATLP et sous son contrôle.

La Commune assure la bonne exécution des prestations et travaux précités à l'article 3 de la présente convention. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures, et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans les limites des moyens financiers, humains et matériels qui lui sont alloués.

Les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée, sont constitués des biens meubles et immeubles, ainsi que des biens immatériels, affectés à l'exercice de ladite compétence, en particulier l'ensemble des ouvrages, installations et réseaux du territoire communal tel que listés à l'annexe n° 1.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES COMPTABLES BUDGETAIRES ET FISCALES

La Commune assure l'intégralité du financement du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines qui lui est délégué, étant précisé qu'il n'a pas été procédé à une révision de l'attribution de compensation (AC) à raison du transfert de cette compétence à la CATLP.

La Commune supporte de ce fait l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement.

Elle est habilitée à rechercher et percevoir directement toute aide extérieure (subvention...) pouvant être perçue pour le financement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Le déléguant l'assiste à cet effet si besoin.

ARTICLE 7: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS

La Commune réalise les investissements nécessaires, avec les cas particuliers :

- Dans le cas de renforcement ou d'extension de réseaux pluvial existant :
 - une participation financière par le service Assainissement de la CATLP est possible sous réserve de démontrer la diminution d'eaux pluviales dans le réseau unitaire. Cette participation est comprise entre 10% et 25% du montant des travaux en fonction de la part de la diminution de la part d'eaux pluviales dans le réseau unitaire et du système d'assainissement concerné,
 - une participation financière par le service GEPU de la CATLP au prorata de la quantité d'eaux pluviales de toiture recueillies par le nouveau réseau après examen du dossier par le service GEPU.

Dans les deux cas, la maîtrise d'œuvre, les études préalables et les travaux (de la consultation et le suivi des travaux jusqu'à la réception finale) sont effectués par la Commune.

- Dans le cas de travaux de mise en séparatif du réseau unitaire :
 - 1^{er} cas - le réseau unitaire n'est pas conservé (pose de 2 deux nouveaux réseaux) : le service Assainissement de la CATLP prend en charge financièrement les travaux d'eaux usées ; la Commune finance les travaux d'eaux pluviales.
 - 2^{ème} cas - le réseau unitaire est conservé pour réutilisation soit pour les eaux usées soit pour les eaux pluviales (pose d'un seul nouveau réseau) : le service Assainissement de la CATLP et la Commune finance chacune 50% des travaux.

Dans les deux cas, la maîtrise d'œuvre, les études préalables, les travaux (de la consultation et le suivi des travaux jusqu'à la réception finale) est réalisé par le service Assainissement de la CATLP.

ARTICLE 8: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Dans le cas de réseaux unitaires, la Commune participe aux frais de traitement des eaux pluviales urbaines en station d'épuration. Les modalités et montants sont fonction du système d'assainissement concerné – cf. annexe n°2.

Dans le cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages tel que poste de relèvement et/ou station d'épuration, la Commune participe aux investissements. La CATLP et la Commune fixeront ensemble la participation de la Commune en fonction du projet et de la part des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 9 – MODALITES DE CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE

La Commune devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence, objet de la présente convention.

A cette fin, elle s'engage à :

- Informer la CATLP de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement du service délégué,
- Signaler à la CATLP tout sinistre,
- Tenir à la disposition de la CATLP toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation pour effectuer le cas échéant un contrôle sur pièce,
- Fournir un justificatif des entretiens et travaux qu'elle aura effectués.

En outre, la Commune tient annuellement informée la CATLP de son activité et lui transmet notamment les informations importantes ainsi que les incidents susceptibles d'affecter la continuité du service public ou de conduire à une mise en cause de la responsabilité de la Commune et/ou de la Communauté d'agglomération. Dans ce cadre, la Commune transmet à la CATLP les informations relatives aux conditions d'exercice de la compétence déléguée, et en particulier les informations ou documents suivants :

- Les contrats, notamment les marchés publics, conclus pour l'exercice de la compétence,
- La liste des ouvrages affectés au service mise à jour,
- Les documents relatifs à l'état du patrimoine existant (rapports d'inspections, ...) comme au patrimoine réalisé (dossiers de récolement, plan des ouvrages, PV de réception, ...), le SIG s'il existe,
- Les rapports des différentes analyses et des contrôles effectués (rejets dans le milieu, ouvrages, ...)
- Les évolutions du personnel et des charges y afférentes,
- La liste des éventuels incidents,
- Les charges et recettes du service délégué.

Chaque année la Commune établit un bilan transmis à la CATLP comprenant :

- L'état des investissements réalisés,
- L'état des travaux d'entretien réalisés,
- Une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour la compétence déléguée.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions autre que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

ARTICLE 11 – DUREE ET RESILIATION

La durée de la présente convention est de trois ans (3 ans) à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle sera renouvelée tacitement par périodes successives de trois ans. Les parties pourront la résilier au 1^{er} septembre de chaque année sous réserve du respect d'un préavis de six mois (6 mois).

La résiliation interviendra par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint la délibération de l'assemblée délibérante qui aura pris l'initiative de la résiliation.

A l'arrivée du terme normal ou anticipé – quelle qu'en soit la cause – de la présente convention, si elle n'est pas renouvelée, les parties mettront en œuvre la procédure de révision des attributions de compensation en fonctionnement et en investissement pour tenir compte des charges transférées à la CATLP en conséquence du transfert de la compétence de gestion des eaux urbaines.

Tout impôt ou taxe établi par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service délégué, et notamment la taxe foncière, sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 12 – LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra demander la résiliation des présentes sans préjudice des dommages et intérêts en cas de préjudice dument justifié.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A JUILLAN, le

Pour la CATLP
Le Président

Pour la Commune
Le Maire

Annexe n°1 - Inventaire ouvrages et réseaux concernés

Annexe n°2 - Participation aux frais de traitement des eaux pluviales urbaines en station d'épuration

Annexe n°1 - Inventaire ouvrages et réseaux concernés sur la Commune de Tarbes

Ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux pluviales <u>des zones urbaines ou à urbaniser</u>	Quantité
Linéaire de fossés, y compris noues et busages mais hors cours d'eau (en km)	0.50 km
Linéaire de canalisations pluviales (en km)	120 km
Nombre de branchements pluviaux (en unité)	Env. 4600 U
Nombre de grilles- avaloirs (en unité)	Env. 4500 U
Nombre de puisards d'infiltration (en unité)	Env. 30 U
Nombre de dessableurs (en unité)	0
Nombre de séparateurs d'hydrocarbures (en unité)	3 U
Nombre de postes de relevage eaux pluviales (en unité)	0
Nombre d'ouvrages de régulation (clapets, vannes...) (en unité)	0
Nombre de chaussées drainantes (en unité et en superficie)	0
Nombre de bassins de rétention des eaux pluviales (en unité)	1 U
Nombre de dispositif de mesure en continu sur le réseau pluvial	0

Source : questionnaire sur la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (2021)

Ces ouvrages sont sous la compétence du gestionnaire de voirie.

Annexe n°2 - Participation aux frais de traitement des eaux pluviales urbaines en station d'épuration

Les frais de traitements des eaux pluviales urbaines en station d'épuration concernent les communes dont au moins une partie des eaux pluviales sont acheminées en station d'épuration.

Les effluents de Tarbes sont traités sur les stations d'épuration (STEP) de Tarbes Ouest, Tarbes Est et Aureilhan pour une petite part des effluents. Les STEP de Tarbes Ouest et Est font l'objet du même contrat d'exploitation qui cours jusqu'au 31 décembre 2031. La STEP d'Aureilhan fait l'objet d'un contrat qui arrive à son terme au 31 décembre 2024 ; un nouveau contrat débutera le 1^{er} janvier 2025. Seul le contrat de Tarbes a une contribution pour le traitement des eaux pluviales en station d'épuration.

Jusqu'au 31 décembre 2031, date de fin du contrat de concession des stations d'épuration de Tarbes Ouest et Est, ces frais sont forfaitisés.

Au 1^{er} avril 2011, la rémunération forfaitaire du concessionnaire au titre des eaux pluviales (PP₀) est de **95 000 € HT par semestre**.

Cette rémunération fera l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

$$PP_n = PP_0 \times K1_n$$

Où :

- PP₀ est le tarif de base défini au 1^{er} avril 2011
- PP_n est le tarif qui s'applique au 1^{er} jour de l'année n
- K1_n est un coefficient d'indexation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient K1_n est la suivante :

$$K1_n = 0.15 + 0.31 (ICHT-E_n/ICHT-E_0) + 0.12 (351\ 002_n/351\ 002_0) + 0.39 (FSD2_n/FSC2_0) + 0.03 (TP10a_n/TP10a_0)$$

Avec :

ICHT-E :	Coût horaire du travail dans la production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2008
351 002 :	Electricité moyenne tension tarif vert A
FSD2 :	Frais et services divers - modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004
TP10a :	Index national de canalisation, égout, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau, base 100 en janvier 2004
	NOTA : l'indice TP10a est remplacé par l'indice TP10f à partir de janvier 2024

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du coût de traitement au 1^{er} janvier de chaque année sont les derniers indices connus au 1^{er} décembre de l'année n-1.

Des conventions ont été signées avec les communes de Bordères sur l'Echez, Ibos, Laloubère et Odos pour le raccordement et le déversement des eaux usées au système d'assainissement de Tarbes.

Ces conventions prévoient que la rémunération forfaitaire du concessionnaire est répartie au prorata du volume d'eau pluviales acheminées aux stations d'épuration calculé pour chaque commune.

$$\text{Participation commune} = \text{PPn} \times (\text{VEPcommune} / \text{VEPtot})$$

Les volumes d'eaux pluviales sont déterminés par différence entre les volumes mesurés provenant de chacune des communes après déduction des volumes d'eaux assujettis à l'assainissement et du volume des eaux claires parasites (ECP).

$$\text{VEP} = \text{VEU mesuré} - \text{VAEP assujetti}$$

Une quote-part moyenne entre les différentes communes a été déterminée au réel des débitmètres sur la période 2020/2021. Elle sera utilisée pour répartir la rémunération forfaitaire du concessionnaire entre les communes.

Communes	Quote part % forfaitaire
Bordères/Echez	10,22%
Laloubère	1,04%
Ibos	3,97%
Odos	5,68%
Tarbes	79,09%

La participation de la commune de Tarbes aux frais de traitement des eaux pluviales sur les STEP de Tarbes Ouest et Est est déterminée par le calcul suivant :

Par semestre :

$\text{PP}_{\text{TARBES } n} = (\text{PP}_0 \times \text{K1n}) \times \text{quote part Tarbes}$ (avec $\text{PP}_0 = 95\,000 \text{ € HT}$ conformément au contrat de DSP du 21 décembre 2011).

Ce montant sera actualisé chaque année.

A titre d'illustration, pour l'année 2023 :

$$\text{PP}_{\text{TARBES } 2023} = (95\,000 \times 1,31151) \times 79,09\%$$

$$\text{PP}_{\text{TARBES } 2023} = 98\,540,96, \text{ € HT/semestre, soit } 197\,081,92 \text{ € HT}$$

9 - JUMELAGE TARBES/HUESCA - ÉCHANGES SCOLAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Dans le cadre du jumelage des villes de Tarbes et Huesca, des échanges scolaires sont organisés. Les jeunes espagnols seront accueillis dans les familles françaises du 18 au 25 février 2026.

Les 19 et 20 février 2026, les jeunes français seront accompagnés de leurs correspondants espagnols dans les établissements scolaires.

Il est donc proposé de conclure avec des collèges et lycées tarbais, une convention de partenariat afin de définir les modalités d'accueil des correspondants espagnols pendant ces 2 jours, au sein de l'établissement scolaire.

Après avis favorable de la commission Administration générale - Finances - Ressources Humaines et Commande publique du 20 octobre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat avec les établissements scolaires.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Ville de Tarbes/«Fonction»

Entre

La ville de Tarbes, représentée par son maire M. Gérard TRÉMÈGE agissant au nom et pour le compte de la ville par délibération du 27 octobre 2025.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et :

Le «Fonction», représenté par son «Qualité»,

Ci-après dénommé « l'établissement »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du jumelage entre les villes de Tarbes et Huesca, des échanges scolaires sont organisés. Les jeunes espagnols seront accueillis dans les familles françaises du 18 au 25 février 2026. Les jeunes français scolarisés au «Fonction» iront en cours du 19 au 20 février 2026, accompagnés de leurs correspondants espagnols.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des correspondants espagnols au sein de l'établissement scolaire.

Article 2 - Responsabilité

Pendant ces deux jours, les correspondants espagnols demeureront sous la responsabilité de l'établissement d'accueil. Ils seront soumis aux règles générales de l'établissement notamment en matière de sécurité et d'horaires.

Article3 - Assurances

Les jeunes espagnols seront couverts par leur propre assurance destinée à garantir leur responsabilité civile chaque fois qu'elle pourra être engagée.

Article 4 - Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature entre les parties.

Elle prendra fin le 20 février 2026, date de fin d'accueil des correspondants espagnols au sein de l'établissement scolaire.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 - Résiliation

La présente convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux engagements pris ou cas de force majeure.

Article 6 - Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable ou par les voies de droit ouvertes aux parties, le Tribunal administratif de Pau sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Tarbes, le

Pour la ville de Tarbes,
Le Maire

Pour l'établissement,

Gérard TRÉMÈGE

**COMMISSION SPORTS - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS -
RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

10 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

La ville de Tarbes mène activement une politique de soutien aux associations et manifestations sportives. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de soutenir 2 nouvelles demandes participant à la valorisation de l'image de la ville de Tarbes.

Il s'agit de :

- L'association « Tarbes Omnisports Pyrénées Triathlon » pour les frais de déplacement d'un licencié aux championnats de France de para-triathlon le 28/09/2025 à Cabourg (Calvados).
- L'association « Tarbes Pyrénées Athlétisme » pour les frais de déplacement de :
 - deux licenciés aux championnats d'Europe d'athlétisme masters à Madère (Portugal) du 8 au 19 octobre 2025 ;
 - une licenciée aux championnats du monde de marche à Vallon-Pont-d'Arc (07) du 28 avril au 04 mai 2025.

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 14 octobre 2025, il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de :
 - 250 € à l'association Tarbes Omnisports Pyrénées Triathlon ;
 - 650 € à l'association Tarbes Pyrénées Athlétisme (450 € pour les championnats d'Europe d'athlétisme masters à Madère (Portugal) et 200 € pour les championnats du monde de marche à Vallon-Pont-d'Arc (07).
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

11 - AIDE À LA PRATIQUE SPORTIVE : CARTE SENIOR

Depuis 2008, dans le cadre du dispositif carte jeune et senior, la ville de Tarbes, accorde, sous certaines conditions, une aide individuelle à la pratique sportive. Celle-ci permet de prendre en charge une partie des frais d'acquisition de la licence payée aux associations sportives.

La ville de Tarbes a choisi de verser cette aide sous la forme de coupons sport.

Toutefois, certaines associations sportives n'étant pas affiliées à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV), elles ne peuvent pas accepter les coupons sport.

Il est donc proposé de verser cette aide à ces associations par mandat administratif.

Le tableau joint en annexe détaille le contenu des aides versées aux associations sportives non affiliées à l'ANCV.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les associations sportives du 14 octobre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle aux associations sportives selon le tableau joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

AIDE À LA PRATIQUE SPORTIVE SENIORS - ANNÉE 2025-2026

NOM ASSOCIATION SPORTIVE	NOMBRE SENIOR	MONTANT
Club Cœur et Santé de Tarbes	1	30,00 €
Les Archers de Bigorre	1	30,00 €
Club Féminin Tarbais Gym Forme	5	150,00 €
TOTAL	7	210,00 €

12 - FONCTIONNEMENT DE LA MAISON SPORT-SANTÉ : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'OCCITANIE

La ville de Tarbes poursuit sa politique en faveur du sport-santé à travers des programmes de prévention et de promotion de l'activité physique en direction des adultes mais aussi des enfants dans le cadre du programme Mouv'à l'école.

Le Centre Pyrénéen pour l'Amélioration et la Promotion de l'Activité Physique pour la Santé (CAPAS) de Tarbes, ouvert depuis 2020, a obtenu en décembre 2023 la nouvelle habilitation "Maison Sport-Santé" qui lui octroie l'inscription au réseau national des « Maison Sport-Santé » pour 5 ans.

A ce titre, la ville de Tarbes est autorisée à solliciter annuellement une subvention de fonctionnement auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.

Pour l'exercice 2025, la ville de Tarbes sollicite une demande de subvention de 20 000 € qui représente 15,6 % du fonctionnement de la structure.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les associations sportives du 14 octobre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le dépôt d'une demande de subvention de 20 000 € auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour le fonctionnement de la maison sport - santé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

13 - MISE À DISPOSITION DE TERRAINS DE FOOTBALL POUR LA SOCIÉTÉ TARBES PRO ACADEMY

La société Tarbes Pro Academy, anciennement centre de formation du club du Tarbes Pyrénées Football, utilise les terrains de football de la ville de Tarbes.

Il est proposé de conventionner avec cette structure et de tarifier cette mise à disposition à hauteur de 500 € par an pour l'utilisation des terrains en journée et en semaine sur la saison sportive 2025-2026.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les associations sportives du 14 octobre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition des terrains de football de la ville de Tarbes selon les conditions tarifaires énoncées ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

**COMMISSION URBANISME - HABITAT
ET ACTION CŒUR DE VILLE**

14 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION ÉLECTRIQUE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AC N°85

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit réaliser des travaux et sollicite notamment sur la parcelle cadastrée section AC numéro 85, propriété de la Ville :

- dans une bande de 3 mètres de large, l'établissement de deux (2) canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que tous les accessoires,
- la possibilité d'établir si besoin des bornes de repérage.

Cette autorisation nécessite la signature d'une convention qui fixera les modalités techniques et juridiques de cette servitude de passage. Cette convention sera régularisée par la suite par acte authentique et fera l'objet d'une publication au service chargé de la publicité foncière de Tarbes. Les frais dudit acte seront entièrement supportés par ENEDIS.

La Ville reste propriétaire de la parcelle mais s'engage à laisser l'accès aux canalisations en permanence libre aux agents, à ne réaliser aucune construction ni plantation dans la bande de terrain concernée et à ne pas porter atteinte à la sécurité des installations.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Habitat et Action Cœur de ville du 7 octobre 2025 il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la constitution de la servitude de passage d'une canalisation et la mise à disposition de l'emprise au profit de la société ENEDIS,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Laloubère

Département : HAUTES PYRENEES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2E8LPBVBMU QL AT RACC C4 - SNC ADOUR DEVELOPPEMENT INDUSTRIES ET
COMMERCES - LALOUBERE

Chargé d'affaire Enedis : LEFEBVRE Quentin

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE TARBES** représenté(e) par son (sa) **M. GERARD TREMEGE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 03/07/2000

Demeurant à : **MAIRIE 0015 PL JEAN JAURES, 65000 TARBES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Laloubère		AC	0085	LE MOULIN	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE TARBES représenté(e) par son (sa) M. GERARD TREMEGE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 03/07/2000	

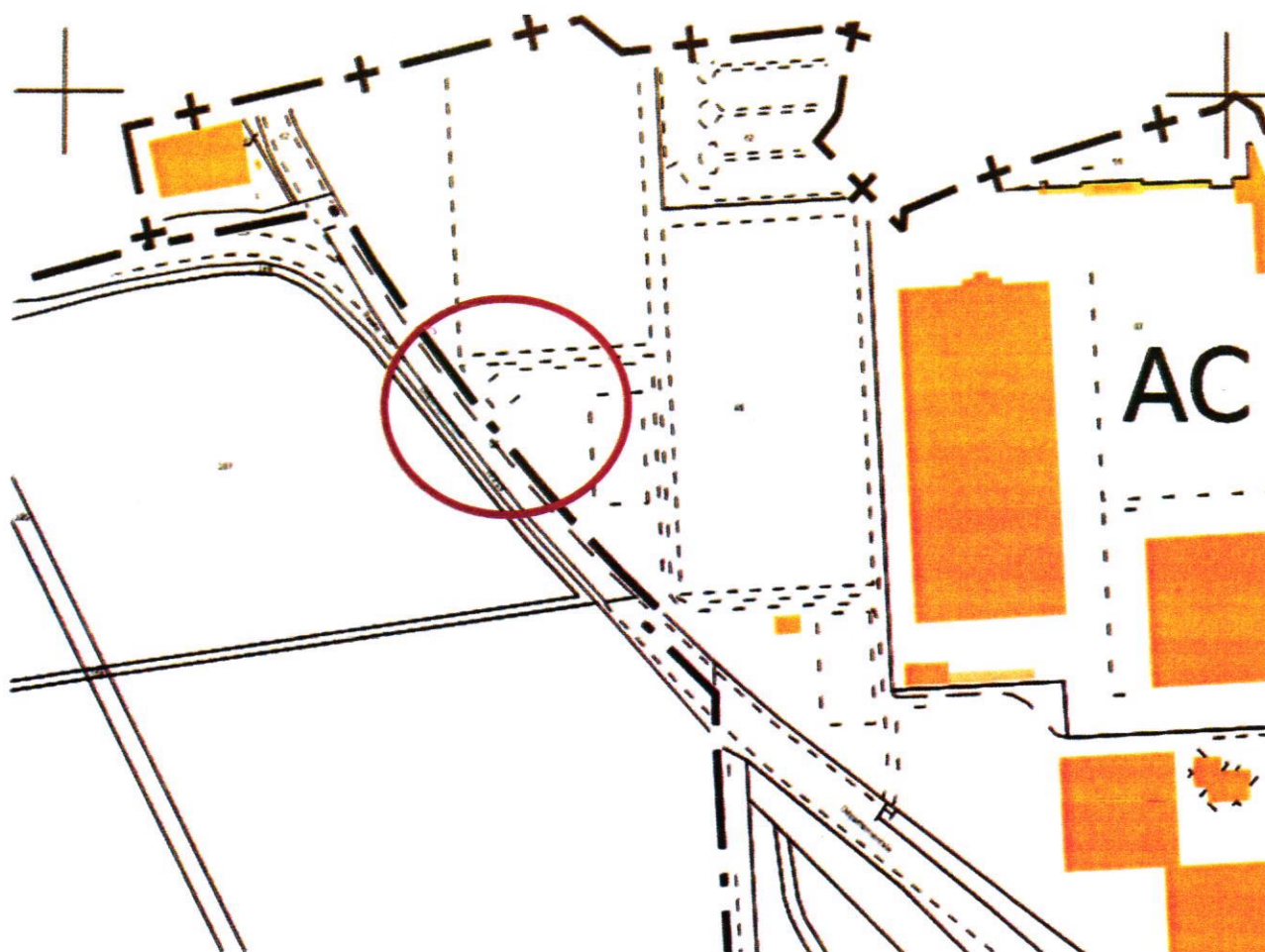
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

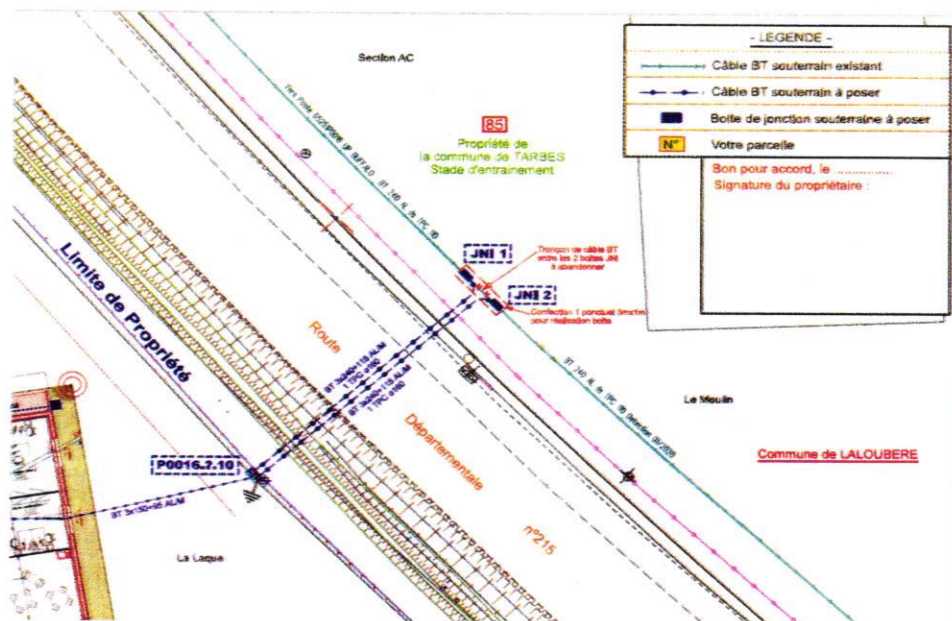
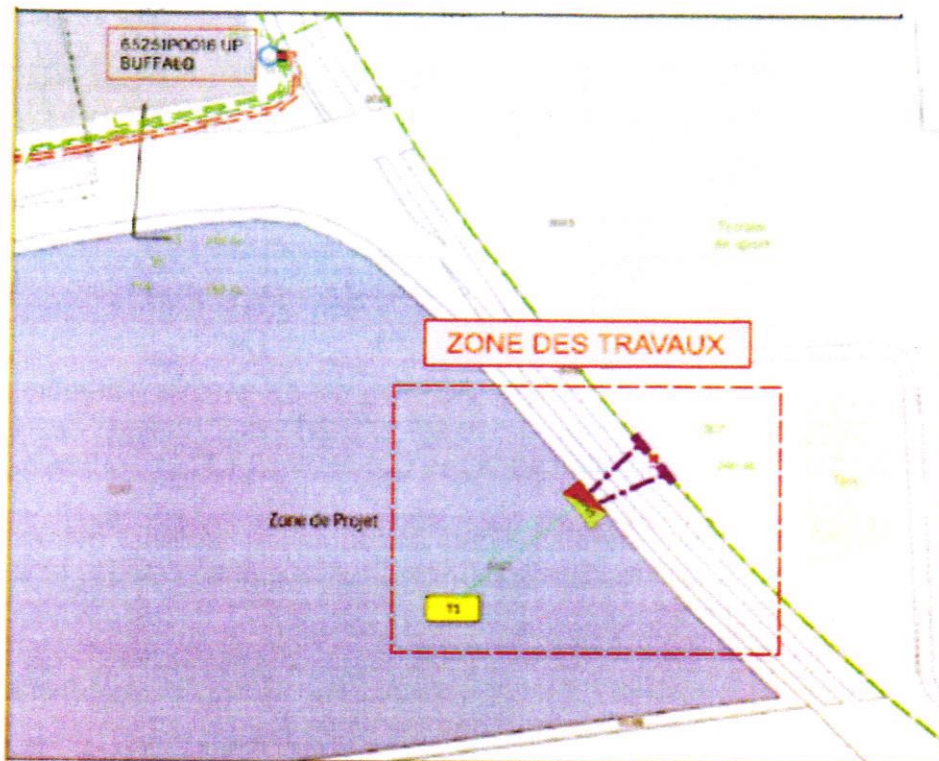


DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2025

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE
CANALISATION ELECTRIQUE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS
SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC N°85





15 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION CN N°126

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit réaliser des travaux et sollicite notamment sur la parcelle cadastrée CN numéro 126, propriété de la Ville :

- l'établissement d'un support pour conducteurs aériens d'électriciens à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments,
- la possibilité de passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle sur une longueur d'environ deux (2) mètres.

Cette autorisation nécessite la signature d'une convention qui fixera les modalités techniques et juridiques de cette servitude de passage. Cette convention sera régularisée par la suite par acte authentique et fera l'objet d'une publication au service chargé de la publicité foncière de Tarbes. Les frais dudit acte seront entièrement supportés par ENEDIS.

La Ville reste propriétaire de la parcelle mais s'engage à laisser l'accès aux canalisations en permanence libre aux agents, à ne réaliser aucune construction ni plantation dans la bande de terrain concernée et à ne pas porter atteinte à la sécurité des installations.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Habitat et Action Cœur de ville du 7 octobre 2025 il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la constitution de la servitude de passage d'une canalisation et la mise à disposition de l'emprise au profit de la société ENEDIS ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION A06

Commune de : Tarbes

Département : HAUTES PYRENEES

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-263HST6OET LTD KS ING-P1-Renouv CH BT-P024 Chemin de Bazet-Tarbes

Chargé d'affaire Enedis : LOURET David

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE TARBES** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date duDemeurant à : **MAIRIE 0015 PL JEAN JAURES, 65000 TARBES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Tarbes		CN	0126	KLEBER PROLONGEE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par lui-même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : **veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits * (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 1 support(s) (équipés ou non) et 0 ancrages pour conducteurs aériens d'électriciens à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 0.7 cm x 1.7 cm

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 2 mètres

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enièvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de zéro euro euros (inscrire la sommes en toutes lettres), se décomposant de la façon suivante :

- implantation de support(s) :Euro(s)
- surplomb : mètres :Euro(s)

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée

de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE TARBES représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

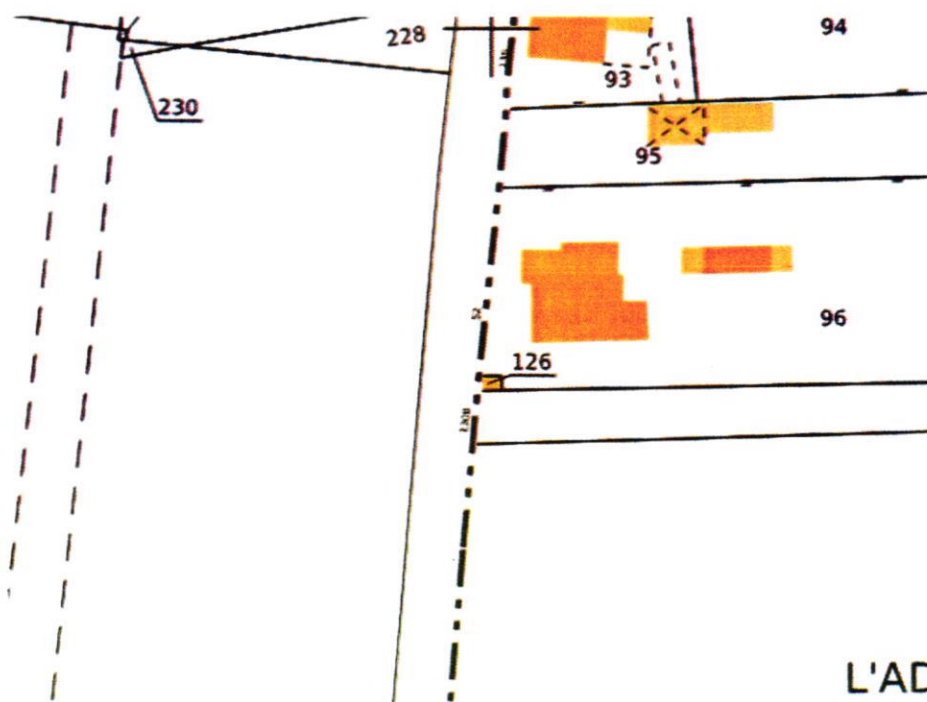
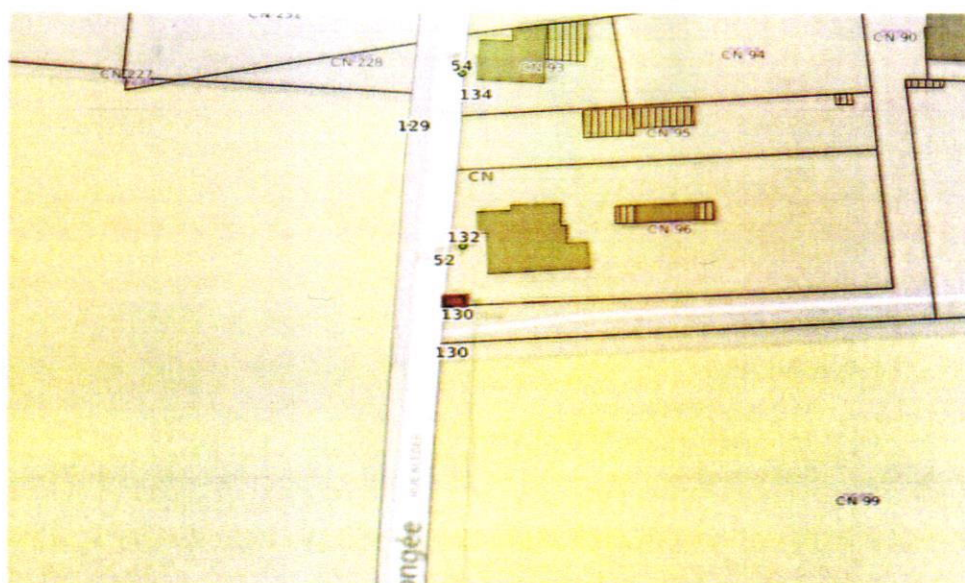
Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



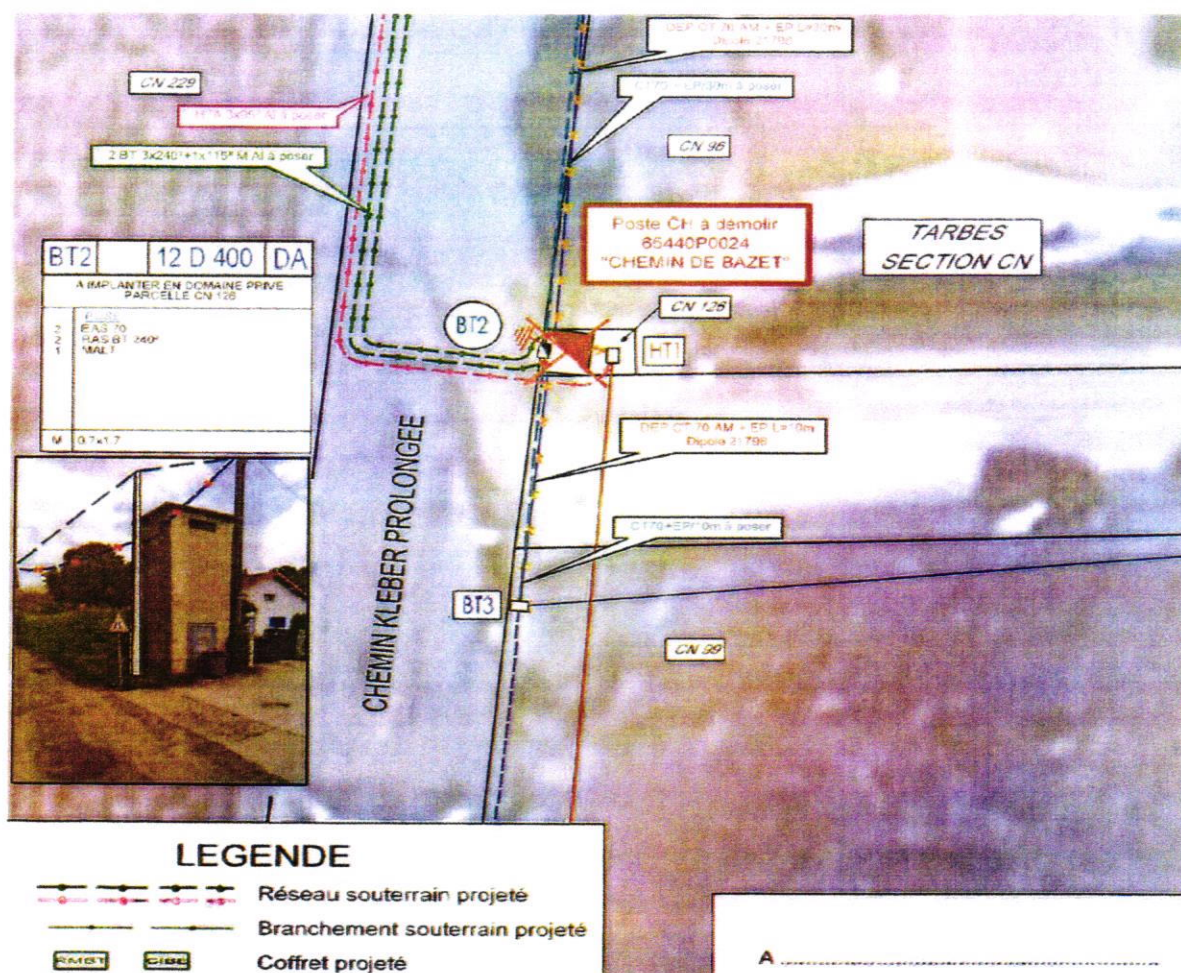
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2025

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ELECTRIQUE
AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS SUR LA PARCELLE
CADASTREE SECTION CN n°126



L'AD



16 - CESSION DE L'IMMEUBLE SITUÉ 6 RUE ALPHONSE DAUDET SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AS N°312

La ville de TARBES est propriétaire d'une maison indépendante, dans l'emprise foncière de l'ancien groupe scolaire Daudet/Pasteur. Cette maison a été construite en 1969, et est implantée sur la parcelle cadastrée section AS n° 312 d'une contenance de 10 205 m². La ville souhaite céder cette maison.

Les locaux sont désaffectés ; le bâtiment doit faire l'objet d'une réhabilitation complète.

Un découpage foncier est prévu afin de détacher une emprise d'environ 381,45 m² de la parcelle AS n° 312.

L'emprise à céder comprend une maison, comportant deux logements indépendants de type T3, avec un terrain clôturé par un grillage existant. Ces locaux comprennent :

- au rez-de-chaussée : un appartement avec 4 pièces, cuisine, salle d'eau, salon/salle à manger, une chambre,
- à l'étage : un appartement avec une entrée, cuisine, salle de bains, salon, deux chambres.

La surface de chaque logement est la suivante : 66 m² habitable.

Les entrées de ces logements sont indépendantes et ne communiquent pas.

L'ensemble comporte également deux garages indépendants.

A ce jour, cet immeuble n'est plus utilisé pour l'une des affectations normales du domaine public, à savoir un service public. Il se trouve donc désaffecté.

Cet immeuble a fait l'objet d'un avis des domaines sur sa valeur vénale la faisant ressortir à la date du 17 février 2025, à 130 000 € hors taxes, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Une procédure de mise en vente au plus offrant a été mise en place, sur la base de 130 000 €, avec pour date de clôture de réception des offres celle du 30 septembre 2025.

Une ouverture des offres a été réalisée le 3 octobre 2025, et c'est la SCI LA ZELÉE (représentée par Monsieur Paul LASSARRETTE), domicilié Villa Santa, appartement 2, 1 rue Thérèse Baguerette, Majicavo Koropa 97600 KONGOU qui a été retenue, avec une offre d'achat à 131 001 €. La société souhaite financer cette acquisition via un apport personnel, et un prêt immobilier.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Habitat et Action Cœur de ville du 7 octobre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

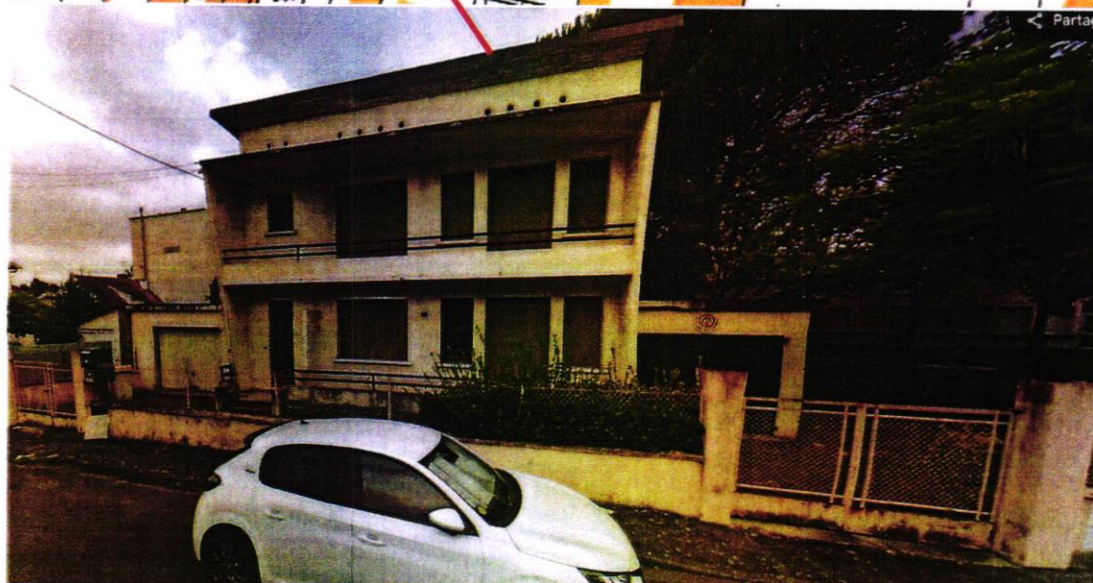
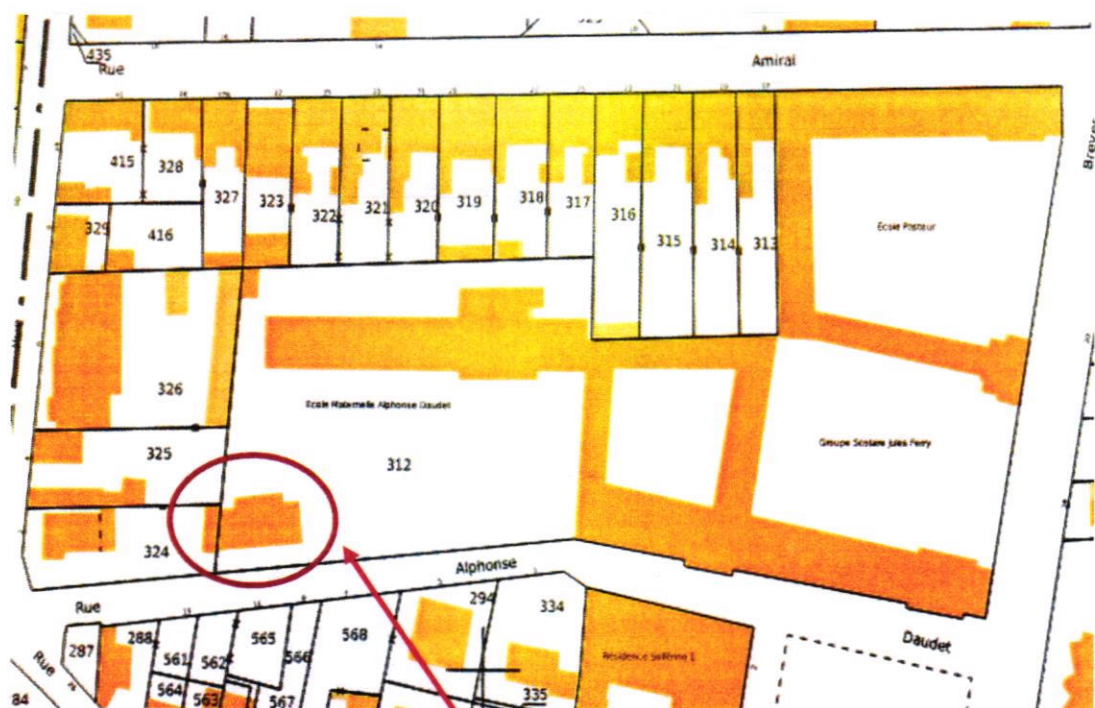
- d'approuver la désaffectation et le déclassement de cet immeuble afin de le réincorporer dans le domaine privé communal et le rendre cessible ;
- de mandater un géomètre expert afin de déterminer les emprises exactes à céder ;
- d'accepter l'offre d'achat et de valider la cession au profit de la SCI La ZELÉE, représentée par Monsieur Paul LASSARRETTE pour un montant de Cent trente et un mille un euros (131 001 €) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.

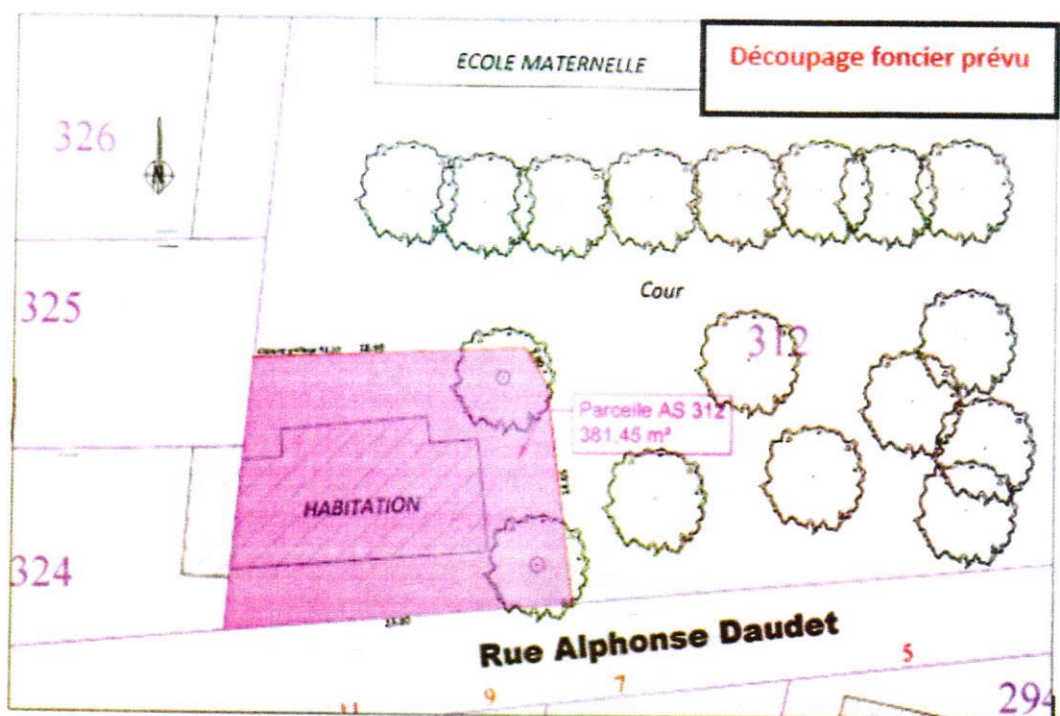


DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2025

CESSION DE L'IMMEUBLE SITUE 6 RUE ALPHONSE DAUDET SUR
LA PARCELLE CADASTREE AS n°312 A TARBES





**COMMISSION CIRCULATION - STATIONNEMENT -
MOBILITÉS DOUCES - PLAN VÉLO**

17 - SOUTIEN AU COMMERCE TARBAIS - EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DES REDEVANCES DU STATIONNEMENT, POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2025

La période des fêtes de fin d'année constitue un moment déterminant pour l'activité économique et l'attractivité du centre-ville de Tarbes.

Afin de soutenir les commerces de proximité et de favoriser la fréquentation du centre-ville durant cette période, il est proposé d'instaurer une gratuité exceptionnelle du stationnement, à la fois sur la voirie et dans les parkings couverts municipaux Verdun et Brauhauban, gérés en régie.

Il est ainsi proposé d'exonérer de redevance de stationnement :

- dans les parkings Verdun et Brauhauban, de 8 h 00 à 19 h 00, les :
 - o 13 et 14 décembre 2025
 - o 20 et 21 décembre 2025
 - o 23 et 24 décembre 2025
 - o 30 et 31 décembre 2025
- sur l'ensemble des places de stationnement payant de surface, toutes zones confondues, aux mêmes dates.

Sur avis favorable de la commission Circulation, Stationnement, Mobilités Douces, Plan Vélo du 13 octobre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'exonération exceptionnelle de redevance de stationnement dans les parkings Verdun et Brauhauban, ainsi que sur l'ensemble du stationnement de surface, aux dates précitées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

18 - STATIONNEMENT DE SURFACE - RÉGIE DES HORODATEURS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE DE GESTION DU NUMÉRAIRE AVEC LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

La Ville de Tarbes gère une régie de recettes dédiée aux horodateurs de stationnement de surface, dont le fonctionnement implique la collecte et le dépôt d'un volume significatif d'espèces, principalement en pièces de monnaie. Pour l'année 2024, ce montant s'est élevé à près de 226 000 €, soulignant l'importance des flux de numéraire à traiter.

Par lettre en date du 21 juillet 2025, le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP) des Hautes-Pyrénées a informé la Ville que la dérogation permettant le dépôt direct des fonds de la régie des horodateurs auprès de ses services prendrait fin au 31 décembre 2025. Cette évolution impose une adaptation des modalités de gestion du numéraire, conformément aux règles comptables et sécuritaires en vigueur.

Afin de garantir la sécurité des fonds publics et la traçabilité des opérations, l'État a prévu un cadre réglementaire :

- La convention du 8 juillet 2011 relative à la tenue du compte de l'État à la Banque de France, notamment son annexe 5, qui définit les conditions d'autorisation pour les opérations de numéraire effectuées via un transporteur de fonds agréé ;
- Les dispositions du code monétaire et financier (articles L. 141-4 et suivants) et du code général des collectivités territoriales (articles L. 1617-1 et suivants), relatives à la gestion des régies de recettes et à la sécurité des fonds publics.

Dans ce contexte, il a été proposé de recourir à une société de transport de fonds pour acheminer les espèces vers un service de caisses ou un dépôt auxiliaire de monnaies de la Banque de France, sous couvert d'une convention entre la Ville de Tarbes, le régisseur de recettes, le Directeur Départemental des Finances Publiques ainsi que le comptable public compétent.

Sur avis favorable de la commission Circulation, Stationnement, Mobilités Douces, Plan Vélo et du Conseil d'exploitation de la régie des Parcs de stationnement du 13 octobre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention entre la Ville et la direction départementale des finances publiques définissant les conditions dans lesquelles le régisseur de recettes de la régie des horodateurs, est autorisé à effectuer, par l'intermédiaire de la société de transport de fonds mandatée, des opérations de numéraire sur le compte courant du Trésor à la Banque de France du DDFIP.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile complémentaire nécessaire.